



Kolly Gabriel

L'Etat a-t-il un contrôle sur les cours de culture d'origine dispensés dans le cadre de la scolarité obligatoire ?

Cosignataires : 0

Date de dépôt :

14.09.18

DICS

Dépôt

L'art. 95 al. b du règlement sur la scolarité obligatoire définit les règles ainsi que les infrastructures que les communes doivent mettre à disposition pour ces cours. Les associations ou les ambassades se chargent d'organiser ces cours. L'alinéa 2 du même article dispose : « *ces cours sont organisés, financés et dispensés par les représentations des pays ou des communautés d'origine qui en ont la responsabilité* ».

Dans le règlement aucune mention n'est faite sur d'éventuels contrôles ainsi que sur une possible annulation de cours en cas de problème.

Au début de cet été un scandale a éclaté en Thurgovie concernant des cours semblables. En effet, les cours en question étaient semblent-ils orientés de façon partisane et à des fins de propagande par leurs organisateurs. Cette situation inacceptable me pousse à demander des précisions à la DICS concernant la pratique en vigueur dans notre canton.

Je prie le conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. La DICS connaît-elle le nombre exact de cours de culture d'origine donnés dans notre canton ?
2. Si oui, tient-elle une statistique par pays ?
3. La DICS est-elle informée des matières dispensées dans ces cours et peut-elle, le cas échéant, en contrôler le contenu afin d'éviter que certains états ou associations s'en servent pour faire de la propagande et du prosélytisme ?
4. Des problèmes ont-ils déjà été rapportés sur le contenu ou sur la méthodologie d'enseignement ainsi que sur l'organisation de ces cours ?
5. Quelles sont les mesures prévues en cas de constatation de problèmes ou de violation de la loi ? Si aucune mesure n'est prévue, la DICS compte-t-elle en établir ?

—